

Délibération n° 80 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur

JONC n° 6354 du 18 juin 1985 (page 792)

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément à la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 63,

Vu la délibération du 7 mars 1985 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale, notamment en ses articles 128 et 129,

Vu la délibération n° 564 du 22 juin 1983 relative au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître-artisan,

Vu l'arrêté n° 83-662/CG du 20 décembre 1983 relatif à la mise en œuvre de la délibération n° 564 du 22 juin 1983,

A adopté en sa séance du 23 mai 1985, les dispositions dont la teneur suit :

Section I – Régime général

ARTICLE 1^{er} : Tout salon de coiffeur doit être placé sous la responsabilité d'une personne titulaire du Brevet Professionnel de Coiffeur.

Lorsque le propriétaire du salon où le gérant libre n'est pas titulaire du Brevet Professionnel, il doit s'assurer les services d'un gérant technique possédant ce diplôme.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou gérant libre d'un salon de coiffure doit souscrire auprès du Président du Gouvernement ou du Ministre auquel il aura délégué sa charge, dans le mois suivant la constitution du salon, une déclaration indiquant :

- le nom et l'adresse du salon, éventuellement le nom de son enseigne,
- l'identité du propriétaire s'il s'agit d'une entreprise individuelle, la raison sociale ou la dénomination ainsi que le nom du ou des responsables s'il s'agit d'une société,
- le numéro d'inscription au RIDET,
- éventuellement le nom du locataire gérant,
- la justification de la qualification professionnelle du propriétaire ou du locataire gérant ou à défaut de cette justification, du nom et de la qualification du gérant technique.

Section II – Régime particulier

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux salons de coiffure situés dans les communes de moins de 5 000 habitants lorsqu'ils sont exploités par leur propriétaire à titre accessoire ou complémentaire à une autre professions.

La déclaration prévue à l'article 2 ne comporte pas dans ce cas de mention relative à la qualification professionnelle.

Section III – Dispositions transitoires

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou gérants libres d'un salon de coiffure justifiant d'au moins 3 ans de pratique professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et exerçant leur profession à cette même date ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Les propriétaires ou gérants libres d'un salon de coiffure ne justifiant pas de 3 ans de pratique professionnelle et exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération disposent d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent texte.

ARTICLE 6 : Tous les propriétaires ou gérants libres de salon de coiffure exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent texte doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 2 dans le délai de 3 mois suivant cette date.

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération seront punis d'une amende de 22 000 F.CFP à 236 000 F.CFP. En cas de récidive l'amende pourra être portée à 100 000 F.CFP.

ARTICLE 8 : La Direction des Affaires Economiques est chargée de l'application du présent texte.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Président du Gouvernement et au Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 23 mai 1985

Un secrétaire

Le Président

S. MALALUA

Jean LEQUES